

# WEBASSUR 1

## PRODUIT ANNULATION + BAGAGES

---

→ tarification : prix par pax / toute destination / voyages <2500 €

### **FRAIS D'ANNULATION -**

Les présentes Conventions ont pour objet, notwithstanding toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous.

#### **ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE**

**L'Européenne d'Assurances** garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite de 2500 euros par personne lorsque cette annulation, notifiée **avant le départ**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

Décès, accident corporel grave, maladie grave . de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,

Par **maladie grave**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par **accident corporel grave**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyen

Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré ( maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, **L'Européenne d'Assurances** lui remboursera les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

Si pour un événement garanti , l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage , l'Européenne d'Assurances prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur ( T.O , Compagnie aérienne...) . Dans tous les cas ,le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

#### **ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE**

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation , la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location..

#### **ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l' indemnité ne pourra excéder : maximum de **2.500 euros** par personne avec un maximum de **12.500 euros** par événement.On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables , susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat

**Les frais de dossier , la prime d'assurance , les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.**

#### **ATTENTION :**

**Si l'assuré annule tardivement, L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.**

**Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré , elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.**

#### **ARTICLE 4 –FRANCHISE**

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de **3% du montant du séjour avec un minimum de 15 euros par personne.**

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus .

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

Une maladie ou un accident dont l'assuré aurait eu connaissance antérieurement à l'inscription au voyage ou à la souscription du présent contrat,

Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences , une insémination artificielle et ses conséquences , une grossesse., une complication de grossesse et ses suites,

Un oubli de vaccination ,

Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours, Des épidémies.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement

**L'Européenne d'Assurances** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.,

aviser **L'Européenne d'Assurances** , par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**,

adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation, notamment le bulletin de salaire de l'assuré du mois de départ .

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction , le dossier ne pourra être réglé.

**L'Européenne d'Assurances** se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

## BAGAGES

Les présentes Conventions ont pour objet, notwithstanding toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

**L'Européenne d'Assurances** garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence de 500 euros contre :

le vol,

la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,

la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à **l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré**.

**Les objets de valeur**, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de **40 %** du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après:

les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré..

### ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où l'assuré quitte son domicile pour se rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement . Elle expire lors du retour à son domicile dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

### ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de **40 euros par personne**.

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures , montres , les fourrures ,les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes , jeux vidéos et accessoires , les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments , denrées périssables,

le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,

**Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,**

**Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable, les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes, les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, la perte, l'oubli ou l'échange, les matériels de sport de toute nature, les vols en camping, les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés .**

#### **ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **L'Européenne d'Assurances** par personne est limité à **500 euros** avec un maximum de **5 000 euros** par événement.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :  
en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **L'Européenne d'Assurances** au titre du recours que **L'Européenne d'Assurances** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier, de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,

aviser **L'Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**,

adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les justificatifs originaux de votre réclamation :

récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier, constat des dommages,

\* inventaire détaillé et chiffré,

\* constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés, devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.

Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **L'Européenne d'Assurances** :

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **L'Européenne d'Assurances** l'indemniserait des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.

- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **L'Européenne d'Assurances** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

Les biens sinistrés que **L'Européenne d'Assurances** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

## **CONDITIONS GENERALES**

---

Ce contrat est régi, tant par le Code des assurances ci-après dénommé le Code, que par les Conditions Générales et Conventions Spéciale

#### **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Pour l'application de ce contrat, on entend par :

**L'Européenne d'Assurances** : La Compagnie Européenne d'Assurances, assureur et assureur du risque.

**Assuré** : Toute personne physique ou morale définie aux Conditions Particulières sous cette qualité, résidant depuis au moins 6 mois en France Métropolitaine, suisse, Monaco, Corse ou dans un des pays membres de l'Union Européenne.

**voyage** : séjour dans le monde entier d'une durée inférieure à 60 jours

#### **ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE**

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire le jour du retour précisé sur le billet de voyage.

#### **ARTICLE 3 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige, à informer **L'Européenne d'Assurances** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

#### **ARTICLE 4 - ETENDUE TERRITORIALE**

La garantie est valable dans le monde entier.

#### **ARTICLE 5 - RISQUES EXCLUS - EXCLUSIONS GENERALES**

Indépendamment des exclusions particulières prévues par les conventions spéciales, ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- . Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- . Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- . Suicide ou tentative de suicide, automutilation,
- . Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
- . Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- . Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- . Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- . Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- . Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste .

#### **ARTICLE 6 - EXPERTISE**

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par **L'Européenne d'Assurances**, moitié par l'Assuré.

#### **ARTICLE 7 - REGLEMENT DES SINISTRES**

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, l'indemnité due par l'assureur sera payée au Siège de **L'Européenne d'Assurances**, dans les 15 jours à compter de la date de l'accord amiable des parties

Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais dans les délais ci-dessus stipulés. Avant ce terme, **L'Européenne d'Assurances** n'est tenue à aucun paiement et il ne peut lui être réclamé aucun intérêt pour la période antérieure.

#### **ARTICLE 8 - RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES**

**L'Européenne d'Assurances** qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (article L.114.1 du Code).